

CHAMBRE DES MINES DU SENEGAL (CMDS)



**(Association régie par la Loi N°68-08 du 26 mars
1968 portant liberté d'association)**

STATUTS

Version n°1 : 5 juin 2013

PREAMBULE

Nous les soussignés membres fondateurs titulaires, associés et affiliés dont les noms, raisons sociales et adresses sont en annexe I aux présents statuts

- Conscients de l'importance de la place qu'occupe aujourd'hui le secteur minier dans l'économie du Sénégal ;
- Persuadés que le secteur est appelé à jouer un rôle majeur dans le développement économique et social du Sénégal ;
- Convaincus que le secteur minier constitue un secteur d'importance pour les autorités Sénégalaises ;
- Animés par la volonté de mieux organiser la profession pour permettre au secteur minier du Sénégal d'atteindre ses objectifs de développement économique et social au bénéfice des différents partenaires ;

Réunis en Assemblée Générale, avons décidé de créer une association professionnelle dont les statuts sont les suivants :

TITRE I : DE LA CREATION - DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1 : Il est créé, pour une durée illimitée, entre les signataires des présents statuts et ceux qui y adhèreront, une association professionnelle à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Elle prend la dénomination de « Chambre des Mines du Sénégal », en abrégé « CMDS ».

Article 3 : Son siège est à Dakar, Immeuble 2k Plaza, Route du Méridien-Président aux Almadies et peut être transféré en tout lieu du Sénégal par décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Sa compétence s'exerce sur toute l'étendue du territoire national.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut sur proposition du Conseil d'Administration, décider de l'ouverture d'une ou de plusieurs antennes sur le territoire national.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Mines du Sénégal sont régis par les présents statuts.



TITRE II : OBJET

Article 5 : La Chambre des Mines du Sénégal a pour objet principal, la promotion des intérêts de ses membres.

Article 6 : La Chambre des Mines du Sénégal a pour objet spécifique notamment:

- de défendre les intérêts de ses membres et ceux de l'industrie minière sénégalaise en général ;
- de promouvoir l'image de l'industrie minière sénégalaise
- de promouvoir, développer et défendre la compétitivité de l'industrie minière au Sénégal en partenariat avec l'Administration Publique ;
- de faire connaître tant au plan national qu'international, les potentialités et les besoins du pays ;
- de communiquer et d'échanger sur les questions relatives à l'industrie minière avec d'autres Chambres des Mines, Institutions et Organisations nationales et internationales (Etat, Unions de Chambres des Mines, ITIE, Partenaires financiers et techniques, Organisations Non Gouvernementales) ;
- de représenter et exprimer les points de vue de ses membres sur les faits affectant directement ou indirectement l'industrie minière au Sénégal ;
- de représenter l'industrie minière sénégalaise et ses secteurs affiliés dans les institutions nationales, les commissions, les conférences internationales, conventions et autres réunions et assemblées, tant au Sénégal qu'à l'étranger ;
- de proposer des solutions d'arbitrage et de conciliation entre ses membres ;
- de donner son avis consultatif dans l'élaboration des Lois et Règlements ou toutes autres mesures pouvant affecter l'industrie minière ;
- de négocier et signer des accords favorables aux intérêts des membres titulaires, associés et affiliés ;
- de négocier la convention collective de la branche d'activités industries extractives (mines et carrières).
- de promouvoir, participer ou encourager l'établissement et l'amélioration des facilités pour l'éducation et la formation au profit des populations et des collectivités du Sénégal.

- de promouvoir les initiatives de développement durable ;
- d'identifier et de promouvoir des relations de coopération avec toute organisation, association ou institution ayant des objets similaires ;
- de collecter et diffuser, dans les limites légales et au bénéfice exclusif de ses membres, les statistiques commerciales et les informations relevant de l'industrie minière.
- et plus généralement, réaliser toute opération de toute nature, susceptible de favoriser, directement ou indirectement les objectifs poursuivis par l'Association, son extension et son développement.

TITRE III : DES MEMBRES ET DES CONDITIONS D'ADMISSION

CHAPITRE I : DES MEMBRES

Article 7 : La Chambre des Mines du Sénégal est ouverte aux personnes physiques et/ou morales de droit sénégalais exerçant dans les différentes branches d'activités professionnelles du secteur minier, qui acceptent les présents statuts et demandent à y adhérer.

Article 8 : Les membres de la Chambre des Mines du Sénégal se répartissent en membres titulaires, membres associés, membres affiliés et membres d'honneur.

Les membres titulaires sont ceux qui sont détenteurs d'un titre minier d'exploitation ou de recherche, en nom propre ou en joint-venture, ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou de carrière permanente, ou d'une autorisation d'exploitation artisanale ou qui sont des représentants d'associations ou coopératives de détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale, délivrés conformément au Code minier du Sénégal. Ils se répartissent selon les catégories suivantes :

- Les membres titulaires de la catégorie A : détenteurs d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation minière et en phase de production commerciale;
- Les membres titulaires de la catégorie B : détenteurs d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation minière en phase de construction (depuis l'obtention de la concession ou du permis d'exploitation jusqu'à la fin des opérations de construction) ;
- Les membres titulaires du groupe C : détenteurs d'une autorisation d'exploitation de petite mine et/ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente/ou d'un permis de recherche en nom propre ou en joint venture;



- Les membres titulaires de la catégorie D : détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale et/ou représentants d'associations ou coopératives de détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale.

Les membres associés sont les sociétés de géo-services directement impliquées dans les activités géologiques et minières au Sénégal et les détenteurs d'un agrément de comptoirs d'achat d'or.

Les membres affiliés sont les personnes physiques ou morales qui fournissent des biens et services au titulaire d'un titre minier.

La qualité de membre affilié ne donne droit ni à être électeur, ni à être éligible. Cependant, les membres affiliés participent aux activités de la Chambre et peuvent être invités à participer à certaines instances en raison de leurs compétences.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui, bien que n'étant ni membres titulaires, ni associés, ni affiliés au sein de la Chambre des Mines du Sénégal, lui rendent cependant des services appréciables sur le plan financier, technique, administratif et/ou social.

Les membres d'honneur ne sont ni éligibles ni électeurs.

Article 9 : La fonction de membre de la Chambre des Mines est gratuite. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Article 10 : Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre sont fixées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADHESION

Article 11 : Peut devenir membre de la Chambre des Mines du Sénégal :

- Toute personne physique ou morale titulaire d'un titre minier d'exploitation ou de recherche ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine, de carrière permanente ou d'une autorisation d'exploitation artisanale, attribué conformément au Code Minier du Sénégal ;
- Tout représentant d'associations ou de coopératives de détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale ;
- Toute société de géo-services ou toute personne physique ou morale agissant à titre de consultant impliquée dans les activités minières et opérant au Sénégal ;
- Tout fournisseur de biens ou services aux membres titulaires ;

Article 12 : Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre de la Chambre des Mines doit formuler une demande écrite adressée au Conseil d'Administration. Cette demande doit être accompagnée des informations concernant les activités du demandeur.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par la plus proche Assemblée Générale.

Elle implique l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la Chambre des Mines et le paiement des droits d'adhésion.

Article 13 : Tout membre titulaire et tout membre associé de la Chambre est électeur. Il est éligible au Conseil d'Administration selon sa catégorie. Cependant, ne peuvent exercer leur droit de vote que les membres qui sont à jour de leurs cotisations et/ou obligations à l'égard de la Chambre des Mines du Sénégal.

TITRE IV : DES ORGANES

Article 14 : Les organes de la Chambre des Mines du Sénégal sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- La Coordination

CHAPITRE I : COMPOSITION, ATTRIBUTION, ET REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Chambre des Mines du Sénégal.

Elle est composée par :

- les membres du Conseil d'Administration ;
- les membres titulaires ;
- les membres associés ;
- les membres affiliés ;
- les membres d'honneur.



Section I : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire entend chaque année le rapport moral et financier du Conseil d'Administration et approuve les comptes de l'Association.

- Elle approuve le budget et le programme d'activités ;
- Elle élit ou révoque les membres du Conseil d'Administration ainsi que l'expert-comptable et leur donne tout quitus ;
- Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts, notamment celles qui sont relatives aux cautionnements, gages, nantissements ou autres garanties et aux emprunts excédant la somme de dix millions (10.000.000) de F CFA ;
- Elle entérine comme membre tout candidat agréé par le Conseil d'Administration ;
- Elle entérine l'exclusion des membres ;
- Elle élit des contrôleurs internes chargés du contrôle de la gestion de la Chambre ;
- Elle décide, sur proposition du Conseil d'Administration, des grandes orientations de la politique de la Chambre des Mines du Sénégal ;
- Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ou qu'elle évoque de sa propre initiative ;
- Elle nomme les membres d'honneur ;
- Elle adopte sur proposition du Conseil d'Administration, un Règlement intérieur précisant le mode de fonctionnement des divers organes de la Chambre des Mines ;
- Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et, de façon générale, sur toutes les questions relatives à l'objet de la Chambre des Mines du Sénégal.

Section II : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 17 : L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande des 2/3 des membres de la Chambre des Mines du Sénégal ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nature ou la nationalité de l'association.

Elle peut en outre décider de transférer le siège de l'Association en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : Du Conseil d'administration et du Bureau

Section I : composition du Conseil d'Administration et du Bureau

Article 18 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Chambre des Mines du Sénégal est composé de cinq (5) membres. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelables.

Article 19 : Composition du Bureau

Le conseil nomme en son sein, pour la même durée que celle de leur qualité d'administrateurs, les membres du bureau ainsi qu'il suit :

Il se compose ainsi qu'il suit :

- Un(e) Président, issu(e) des membres titulaires de la catégorie A ;
- Deux Vice-Président(e)s issu(e)s : un(e) (1) des membres titulaires de la catégorie B, un(e) (1) des membres titulaires de la catégorie C ;
Un(e) Secrétaire Général ;
Un(e) Trésorier(e) Général

Le Président du Bureau préside le conseil et est en même temps le président de la Chambre des Mines.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites.

Section II : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 20 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association notamment :

- préparer, faire voter et exécuter le budget de l'association ;
- prendre toute initiative nécessaire à la promotion et à la défense des intérêts de l'association et de ses membres ;
- recruter et licencier le Coordinateur;



- traiter et transiger sur les intérêts de l'association ;
- faire à l'assemblée générale les propositions de modification des statuts, du règlement intérieur ou de la dissolution de l'association ;
- décider de la création de toute commission, en fixer la composition et les attributions, de la participation de ses membres à tout comité de décision ;
- donner gage, nantissement et autres garanties sans requérir une autorisation de l'assemblée générale dans les limites de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA ;
- contracter sans accord préalable de l'Assemblée Générale, tout emprunt n'excédant pas la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA ;
- diriger les activités de la Chambre des Mines du Sénégal, conformément aux Statuts et Règlement Intérieur ;
- tenir un registre des membres de la Chambre des Mines du Sénégal ;
- préparer et convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- examiner et adopter les dispositions relatives au personnel permanent ;
- veiller à la formation et à l'information des membres de la Chambre des Mines du Sénégal.
- décider de la création de commissions techniques spécialisées dont les missions seront déterminées en fonction des besoins.

Article 21: Le Conseil d'Administration peut déléguer, pour un objet déterminé, une partie de ses pouvoirs par mandat spécial au Coordinateur, à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers.

Le Conseil d'Administration ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers, des conditions d'octroi de subventions, d'avances de trésorerie ;
- acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la Chambre des Mines du Sénégal.

Article 22: Tous les actes décidés par le Conseil d'Administration qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers doivent être signés par le Président du Conseil

d'Administration ou par un vice-président ou encore par tout administrateur désigné par le Conseil d'Administration en cas d'empêchement des deux premiers sus cités.

Section III : Des attributions des membres du Bureau

Article 23 : les membres du Bureau ont les attributions suivantes :

Du président du Bureau :

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes civils. En cela, il peut signer les contrats engageant l'association.
Toutefois, concernant les actes d'une haute importance, il requiert préalablement l'approbation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.
Il est également chargé de veiller au respect des prescriptions légales.

Des vice-présidents :

Les vice-présidents accompagnent le président dans l'exécution de ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du Président sont délégués aux vice-présidents, par ordre de priorité

Du secrétaire Général :

Le secrétaire Général est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées, des conseils d'administrations et des réunions du bureau. Il certifie conforme lesdits procès-verbaux et y appose sa signature.

Du trésorier Général:

Le trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'association. Il dispose, avec le président de la signature des comptes bancaires et postaux de l'association. Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Section IV : Des réunions du Conseil et du bureau

Article 24 : Le conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son président au moins deux fois par an à l'effet de préparer notamment, le budget et le programme d'activités et ensuite pour les comptes de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 25 : Toutefois, des membres du conseil et du bureau à jour de leurs cotisations et constituant au moins la moitié du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer la réunion du conseil si celui-ci ne s'est pas réuni



depuis plus de six (06) mois. Cette convocation est faite par écrit et adressée à chaque membre du conseil.

Article 26 : Le conseil ne délibère valablement que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III : DE LA COORDINATION

Article 27 : Le Coordinateur est recruté, selon les procédures en vigueur, par le Conseil d'administration. Il est lié à la Chambre des Mines par un contrat de travail de droit privé. Les services de la Chambre des Mines sont sous sa responsabilité, et par voie de conséquence, il est responsable du personnel devant le Conseil d'Administration.

Il applique la politique définie par le Conseil d'Administration à travers son bureau.

Il est notamment chargé :

- d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- de présenter à chaque séance du Conseil d'Administration un tableau de bord à jour ;
- d'assurer la mise à jour des règlements, procédures et manuels à usage interne ;
- recruter et licencier le personnel.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 28 : Le budget de la Chambre des Mines du Sénégal est établi chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, suivant les règles du plan comptable en vigueur.

Le président est l'ordonnateur des dépenses. Il est seul qualifié pour procéder à leurs engagements.

Article 29 : Le budget de la Chambre des Mines du Sénégal comprend les recettes et les dépenses de fonctionnement, les ressources et les dépenses d'équipements.

Article 30: Les ressources de la Chambre des Mines du Sénégal sont constituées par :

- les cotisations des adhérents ;
- les ventes de cartes de membre ainsi que les libéralités accordées par les membres;
- le revenu et les intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la Chambre ;

TITRE VI : DES ORGANES DE CONTRÔLE

Article 31: Outre les membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection d'un commissaire aux comptes agréé à l'ordre des experts comptables et comptables agréés du Sénégal et chargé de vérifier les comptes et la gestion financière de la Chambre des Mines du Sénégal.

Les modalités de contrôle et les pouvoirs du commissaire aux comptes sont spécifiés dans le Règlement Intérieur.

TITRE VII : DE LA COOPERATION / AFFILIATION

Article 32 : La Chambre des Mines a pour partenaire privilégié le Gouvernement du Sénégal en particulier à travers le Ministère chargé des Mines pour les questions relatives à l'application du Code Minier et des Conventions Minières, le Ministère chargé des Finances pour les questions financières et domaniales, le Ministère chargé de l'Environnement pour les questions environnementales, le Ministère chargé des Collectivités Locales pour questions relative au développement local et le Ministère du Travail chargé pour les questions relatives à l'emploi et aux conditions de travail.

Article 33 : Sous réserve du respect de ses buts et de son indépendance, la Chambre des Mines du Sénégal peut conclure avec toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ayant des objectifs similaires, des accords de coopération et/ou de partenariat.

La Chambre des Mines du Sénégal peut, de la même manière, s'affilier à toute autre organisation nationale ou étrangère poursuivant des objectifs similaires.

TITRE VIII : DE LA REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34 : Les présents Statuts de la Chambre des Mines du Sénégal ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents et disposant du droit de vote.

Article 35 : La dissolution de la Chambre des Mines du Sénégal ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions de vote et de majorité que celles prévues à l'Article 32 ci-dessus.



Article 36: La Chambre des Mines du Sénégal est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Si les avoirs accusent un déficit, ses membres inscrits à la date de sa dissolution sont solidairement responsables du passif.

Si les avoirs de la Chambre des Mines du Sénégal font apparaître un solde créiteur net, l'Assemblée Générale peut décider de l'octroyer à un fonds de réhabilitation de l'environnement.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Un Règlement Intérieur complète les dispositions des présents Statuts et en précise les modalités pratiques d'application.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 juin 2013

Le Président

Blamouba Diop

le Trésorier Général

Rodou Diop Greene

Le 1^{er} Vice Président

Bruno Delarue

SOUDOU NIANG

le 2nd Vice Président

Mouhamed
Dawd Dibey